191

C O N S E I L D' E T A T

ommission de la Fonction Publique.

N° 270.636

M. PEPY, Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 14 novembre 1956.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir :

si le point de départ de la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 Janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 se trouve modifié par la loi du 6 août 1953, s'agissant soit de demande d'indemnité formée par des fonctionnaires qui ont attaqué après promulgation de la loi du 6 août 1953 les mesures d'épuration dont ils ont été l'objet, soit de fonctionnaires qui ont formé un recours dans les délais de droit commun antérieurement à la loi du 6 août 1953, lorsque après annulation de la sanction qui leur avait été infligée, leur demande d'indemnité n'a été formulée que plus de quatre ans après le début de l'exercice au cours duquel a été prononcée la sanction, soit de fonctionnaires ayant formé uniquement un recours en indemnité fondé sur l'illégalité de la sanction dont ils ont été l'objet et ce, postérieurement à l'expiration des délais de la déchéance quadriennale;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée;

Vu la loi du 6 août 1953;

Considérant que, d'après l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, " sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des départements et communes et des établissements publics toutes créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent n'ont pas pu, faute de

.....

justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice "; qu'il résulte de ce texte et de l'intreprétation qu'ena donnée le Conseil d'Etat statuant au contentieux, que le point de départ de la déchéance quadriennale doit être fixée dans l'année au cours de laquelle s'est passé l'acte susceptible de faire naître la dette de l'Etat ou des collectivités locales , c'est à dire en l'espèce l'année dans laquelle a été notifiée la sanction dont se plaint le fonctionnaire intéressé; et que, aucune disposition expresse de la loi susvisée du 6 août 1953 n'a fixé un autre point de départ; que l'existence d'un recours en annulation pour excès de pouvoir présenté soit dans le délai normal du recours contentieux, soit dans le délai spécial rouvert par la loi précitée du 6 août 1953 ne peut avoir pour effet d'interrompre, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée, le cours de la déchéance quadriennale;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN - Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Daniel PEPY, Rapporteur
J. TERREL, Secrétaire.